

Jan
2021

R&C

Note d'information
Newsletter

Dans
cette
édition

1

Nouveautés en 2021

2

L'agenda et
les actualités

L'agenda

Assujettis à la TVA réalisant des opérations intracommunautaires : dépôt auprès de la douane de la déclaration d'échanges de biens et de la déclaration européenne des services pour les opérations intervenues en décembre.

Lun	Mar	Mer	Jeu	Ven	Sam	Dim
				1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	31

Employeurs assujettis à la Taxe sur les Salaires (entreprises exonérées de TVA) : paiement de la taxe afférente aux salaires payés en décembre OU sur les salaires payés en 2020 pour les employeurs soumis à la déclaration annuelle.

Solde IS : paiement du solde de l'IS pour les sociétés soumises à cet impôt et ayant clôturé leur exercice social le 30 septembre 2020.

TVS (taxe sur les véhicules de sociétés) à déclarer : Cette taxe est due par les sociétés propriétaires ou utilisatrices de voitures particulières sur la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020 au ayant loué des voitures pendant une durée supérieure à 30 jours consécutifs. septembre 2020.

- Un nouveau barème est applicable à compter du 1er mars 2020 aux véhicules répondant aux normes WLTP.

Une surtaxe nommée « Composante Air » est également ajoutée. Son montant dépend de la date de 1ère mise en circulation du véhicule et du carburant utilisé : entre 20 et 70 € pour un véhicule essence ; entre 40 et 600 € pour un véhicule diesel.

Véhicules achetés après le 1er janvier 2006 & Taux de CO2 / carte grise	
Taux d'émission de CO2 / km	Tarif par gramme
< 20g/an	0 €
21 g à 60 g	1 €
61 g à 100 g	2 €
101 g à 120 g	4,5 €
121 g à 140 g	6,5 €
141 g à 160 g	13 €
161 g à 200 g	19,5 €
201 g à 250 g	23,5 €
> A 251 g	29 €



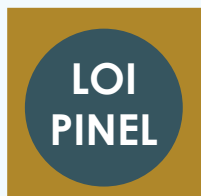
Télétravail : une possibilité d'un jour par semaine sur site :

Selon le nouveau protocole sanitaire en vigueur le 7 janvier 2021, les salariés en télétravail pourront revenir une fois par semaine sur la base du volontariat en entreprise s'ils en éprouvent le besoin et avec l'accord de l'employeur.

Les études montrent que plus de 6 salariés sur 10 en télétravail à 100% depuis novembre souhaitent revenir dans l'entreprise au moins une journée par semaine.

2021 : NOUVEAUTES

Nous faisons le point sur tout ce qui va changer à partir du 1er Janvier 2021



La prolongation du dispositif Pinel

Pour soutenir l'investissement locatif, le dispositif Pinel est prolongé jusqu'en 2024.



Impôts locaux

À compter des impositions dues au titre de 2021, **la CVAE est réduite de moitié**. Le taux du plafonnement de la CET en fonction de la valeur ajoutée est abaissé de 3 % à 2 %. Les créations et extensions d'établissements réalisées à compter de 2021 pourront, sur délibération des collectivités bénéficiaires, être exonérées pendant 3 ans de CFE et de CVAE.



Taux réduit de l'impôt sur les sociétés

Le taux d'impôt sur les sociétés est réduit pour 2021 à 26,5%, et 27,5% pour les sociétés dont le chiffre d'affaires dépasse 250M €.

De plus, pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2021, le champ d'application du taux réduit de l'impôt sur les sociétés en faveur des PME fixé à 15 % sur une fraction des bénéfices (38.120 €) est élargi aux entreprises dont le chiffre d'affaires hors taxe est compris entre 7,63 M€ et 10 M€.

	Exercices ouverts à compter de 2020	Exercices ouverts à compter de 2021	Exercices ouverts à compter de 2022
CA < 7.63 M €	15 % jusqu'à 38 120 € de bénéfice 28 % au-delà.	15 % jusqu'à 38 120 € de bénéfice 26,5 % au-delà.	15 % jusqu'à 38 120 € de bénéfice 25 % au-delà
7.63 M € < CA < 10 M €	28%	15 % jusqu'à 38 120 € de bénéfice 26,5 % au-delà.	15 % jusqu'à 38 120 € de bénéfice 25 % au-delà.
10 M € < CA < 250 M €	28%	26.5%	25%
CA > 250 M €	28 % jusqu'à 500 000 € de bénéfice 31 % au-delà.	27.5 %	25%



Suppression progressive de la majoration de 25% pour non adhésion à un organisme de gestion agréé

Le bénéfice imposable des non adhérents à un OGA sera majoré de 20% pour l'imposition des revenus 2020 ; puis 15% pour l'imposition des revenus de 2021, et 10% pour l'imposition des revenus de 2022. Enfin, une suppression complète de la majoration s'appliquera à compter de l'imposition des revenus de 2023.

2021 : NOUVEAUTES

Création d'un crédit d'impôt en faveur des bailleurs qui renoncent aux loyers (au plus tard le 31 décembre 2020) de certaines entreprises impactées par la Covid-19



Les entreprises locataires doivent :

- Employer moins de 5.000 salariés.
- Louer des locaux qui ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public au cours du mois de novembre 2020 ou exercer dans un secteur spécifique dit S1, tel que l'hôtellerie, les cafés, la restauration ou la culture et l'événementiel.
- Ne pas être considéré comme étant en difficulté au 31 décembre 2019 et - ne pas être en liquidation judiciaire au 1er mars 2020.

Le crédit d'impôt est égal à 50% de la somme totale des abandons ou renoncements de loyers. Pour les locataires entre 250 et 5.000 salariés, le dispositif s'applique dans la limite des deux tiers du montant du loyer abandonné (soit un crédit d'impôt de 33,1/3%).

ROCHE VIDEOS

**ABONNEZ-VOUS
A NOTRE CHAINE
YOUTUBE**

S'ABONNER

ROCHE FORMATION

LOI
ALUR

Fiscalité
Immobilière

Droit
Immobilier

Urbanisme

Remplissez vos
obligations annuelles de
formation

Découvrez notre nouvelle plateforme de formation
pour les professionnels de l'immobilier



Cabinet Roche & Cie,
40 Rue du Président Edouard Herriot
69001, Lyon